



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7134

du 17/05/2019

Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7052 du 19 mars 2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 17/05/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire présente les dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Elle aborde toutes les mesures spécifiques pour le niveau maternel.
-----------------------	---

Mots-clés	Gratuité scolaire; frais scolaires, séjours pédagogiques avec nuitée(s), activités culturelles et sportives, montant maximal, fournitures scolaires, montant forfaitaire, décomptes périodiques, conseil de participation, sanctions, phasage
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FRANCOIS Julie	Service général des Affaires Transversales	Tél 02 690 89 25 julie.francois@cfwb.be gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Les débats issus du processus collaboratif mis en œuvre pour le Pacte pour un Enseignement d'excellence ont fait émerger des initiatives relatives à la gratuité scolaire

Ainsi, l'avis n°3 du Groupe central du Pacte prévoit d'atteindre progressivement la gratuité scolaire par des mesures que le Gouvernement a choisi de mettre en œuvre de manière séquentielle en fonction des niveaux d'études (maternel, primaire, secondaire), de la spécificité de l'enseignement (ordinaire, spécialisé) ou de l'année d'étude (1^{re} maternelle, 2^e maternelle, 3^e maternelle).

La présente circulaire a pour objet de porter à votre attention les principales modifications inscrites dans le nouveau décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement par le déploiement de nouvelles mesures. Ce décret a été adopté par le Parlement de la Communauté française, et sanctionné par le Gouvernement le 14 mars 2019. Il modifie les dispositions pertinentes du décret « Missions »¹ du 24 juillet 1997 reprises en annexe.

Il est essentiel de souligner que cette nouvelle réglementation ne concerne en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir...

Cette circulaire aborde toutes les mesures spécifiques pour le niveau maternel. Elle abroge la circulaire « Gratuité scolaire » n°7052 du 19 mars 2019.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'Education

¹ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement (articles 100 à 103).

Mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel

Table des matières

1. Application des mesures réglementaires en matière de gratuité scolaire.....	3
2. Dispositions générales.....	4
2.1. Frais scolaires.....	4
2.2. Soutien à la gratuité par le biais de diverses subventions Erreur ! Signet non défini.	
2.3. Minerval ou demande de paiement à l'inscription	5
2.4. Dispositions autour des paiements.....	5
2.5. Estimation des frais scolaires	6
2.6. Décomptes périodiques.....	6
2.7. Communication claire et transparente aux parents.....	6
2.8. Contrôles et sanctions	6
2.9. Rôle du Conseil de participation	7
3. Mesures réglementaires spécifiques au niveau maternel ordinaire et spécialisé	7
3.1. Octroi d'une subvention spécifique	7
3.2. Frais autorisés et frais interdits.....	9
Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 mis à jour	11
Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques	15

1. Application des mesures règlementaires en matière de gratuité scolaire

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, lequel modifie le décret du 24 juillet 1997 « Missions »², entre en vigueur au **1^{er} septembre 2019**.

Toutefois, les nouvelles mesures **spécifiques** à l'enseignement maternel s'appliqueront progressivement: pour l'année scolaire 2019-2020, les nouvelles règles s'appliqueront à l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel spécialisé et aux élèves de première année de l'enseignement maternel ordinaire tandis que les élèves de deuxième année et de troisième année de l'enseignement maternel ordinaire ne seront pas concernés ; pour l'année scolaire 2020-2021, le dispositif s'étendra aux élèves de deuxième année de l'enseignement maternel ; pour l'année scolaire 2021-2022, le dispositif s'appliquera à l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé.

Ce phasage peut être synthétisé de la manière suivante :

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	✗	✗
2020-2021	✓	✓	✓	✗
2021-2022	✓	✓	✓	✓

Durant les deux années scolaires de transition, les élèves de deuxième maternelle (2019-2020) et de troisième maternelle (2019-2020 et 2020-2021) se verront appliquer le régime spécifique de l'enseignement primaire, à l'exception des frais facultatifs (voir ci-dessous point 3.3). Les dispositions générales (énoncées au point 2) ne sont pas impactées par ce régime transitoire et sont donc applicables à l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel dès le **1^{er} septembre 2019**.

Enfin, s'agissant du calcul et du versement du **montant forfaitaire** pour les élèves inscrits au niveau maternel ordinaire et spécialisé ainsi que les dispositions dans le cadre de la gestion de cette nouvelle subvention spécifique, le décret du 14 mars 2019 prévoit une entrée en vigueur au 31 mars 2019³. Pour l'année scolaire 2019-2020, les écoles de l'enseignement maternel auront donc reçu cette subvention anticipativement (pour les élèves de l'enseignement spécialisé et de première maternelle ordinaire) en vue de l'application des nouvelles règles durant l'année scolaire 2019-2020. En régime de croisière, ce montant sera versé anticipativement au mois de mars de l'année scolaire X afin de permettre aux écoles organisées ou subventionnées de se procurer les fournitures nécessaires en vue de la rentrée de l'année scolaire X+1.

² Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

³ Article 100 §1 alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1997 précité.

2. Dispositions générales

2.1. Frais scolaires

Afin de clarifier le concept de frais scolaires, une définition est ajoutée à l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* : « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). »⁴.

Les frais scolaires portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires⁵ durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros. **Les frais extrascolaires**, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

- a) Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée.
Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.
- b) Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le cout est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au cout réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi et les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement organise la récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, selon des modalités propres à l'environnement de l'école.

⁴ Décret du 24 juillet 1997 « Missions, article 5,43°

⁵ Art.3§1 du décret « Cadre » du 13/07/1998 et Art.16 du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03/03/2004

2.2. Soutien à la gratuité par le biais de diverses subventions

La Fédération Wallonie-Bruxelles intervient dans le financement des frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires par l'intermédiaire des dotations/subventions de fonctionnement, et des traitements/subventions-traitement. Par conséquent, les établissements scolaires ne peuvent pas réclamer à la personne investie de l'autorité parentale le paiement de ces frais (financement du personnel, du chauffage, du nettoyage de l'école, outils pédagogiques en ce compris manuels scolaires, etc.).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie également un soutien financier aux établissements scolaires pour l'achat de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques agréés et/ou labellisés ainsi que de livres de littérature⁶.

Il est en outre à noter que les établissements scolaires ne peuvent pas réclamer le paiement de frais afférents au journal de classe ou cahier de communication.

2.3. Minerval ou demande de paiement à l'inscription

Il est à relever qu'aucun minerval⁷ direct ou indirect ne peut être demandé préalablement, au moment et après l'inscription de tout élève. Cela signifie notamment qu'un établissement scolaire ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'établissement lui-même ou à tout autre organisme (ASBL, Amicale, Association de fait...). Dès lors, un pouvoir organisateur ou un directeur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

2.4. Dispositions autour des paiements

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 : « *Les pouvoirs organisateurs et établissements scolaires prennent en compte, dans la perception des frais, les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.* ».

Les pouvoirs organisateurs **n'impliquent pas** les élèves mineurs **dans le processus de paiement** et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire).

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

⁶ cfr. Décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires

⁷ 2 exceptions : l'une pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants de l'Union européenne (cf. article 59§1 de la loi concernant l'enseignement du 21/06/1985 ; 2) et la seconde pour les élèves en 7^e secondaire générale (article 12§1bis de la loi 29/05/1959).

De même, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être réclamé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance des « diplômes et certificats d'enseignement » ou du « bulletin scolaire ».

2.5. Estimation des frais scolaires

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

2.6. Décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux parents selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois. Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, **à la demande des parents, doivent** prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques.

Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

2.7. Communication claire et transparente aux parents

Dès le 1^{er} septembre 2019, la **référence légale et le texte intégral de l'article 100** du décret « Missions » du 24 juillet 1997 **doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur** de chaque école ainsi que sur **l'estimation de frais réclamés et les décomptes périodiques (par exemple au verso)**.

Une proposition de document se trouve en annexe 2 de cette circulaire.

2.8. Contrôles et sanctions

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle⁸, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

⁸ *Le contrôle peut être réalisé par le Service des Vérificateurs comptables (Arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions), par le Service Général de l'Inspection (décret du 9 janvier 2019)*

2.9. Rôle du Conseil de participation

Chaque établissement est tenu de mettre en place un Conseil de participation⁹ dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement.

Ainsi, le rôle du conseil de participation de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement est :

- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- d'étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité pour le paiement des frais à charge de la personne investie de l'autorité parentale;
- **d'informer les parents sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement.**

Dans un souci de la responsabilisation collective et de concertation entre partenaires de l'école, le pouvoir organisateur ou le directeur doit fournir aux membres du Conseil de participation **une information claire et transparente concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci. Il s'agira pour l'école d'informer les membres du Conseil de participation et non de justifier sa gestion ou de fournir une reddition des comptes.**

3. Mesures réglementaires spécifiques au niveau maternel ordinaire et spécialisé

3.1. Octroi d'une subvention spécifique destinée aux frais et fournitures scolaires

Afin de soutenir le principe de gratuité, les écoles maternelles bénéficient d'une **subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires** (tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles que définies dans les Socles de compétences initiales).

Si cette subvention spécifique destinée à l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel porte prioritairement sur l'achat de fournitures scolaires, elle peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** est versé au plus tard le 31 mars en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivante.

Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé¹⁰ au sein de l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente¹¹, multiplié par un montant forfaitaire de 50 euros indexé annuellement et multiplié par un coefficient de 1,2.

⁹ Article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.

¹⁰ Pour les élèves relevant des types d'enseignement 2, 3, 4, 6 et 7 (pour le maternel, pas de types 1 et 8), le nombre d'élèves relevé au 30 septembre est pris en compte par la Direction de l'ES (en fonction du « recalcul » ou de la

Le montant est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

L'application d'un coefficient 1,2 s'explique par la prise en compte de l'augmentation de la population scolaire en cours d'année dans les écoles maternelles et par le nécessaire remplacement de consommables (peinture par exemple) ou du matériel en cas de dégradation.

L'octroi de cette subvention spécifique et la distribution gratuite de fournitures scolaires aux élèves sont indissociables et font l'objet d'une mise en œuvre progressive :

Année scolaire d'application	Octroi de la subvention « gratuité »				Respect des plafonds « maternel »			
	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES
2019-2020	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓
2020-2021	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✗	✓
2021-2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Ainsi, au regard du déploiement progressif de la mesure :

- **Pour l'année scolaire 2019-2020**, seuls les élèves régulièrement inscrits en 1^{re} maternelle de l'enseignement ordinaire au 30 septembre 2018 sont pris en compte pour déterminer le montant octroyé à l'école. Dans l'enseignement spécialisé, tous les élèves inscrits au niveau maternel sont pris en compte.
- **Pour l'année scolaire 2020-2021**, seuls les élèves régulièrement inscrits en 1^{re} et 2^e maternelles de l'enseignement ordinaire au 30 septembre 2019 sont pris en compte pour déterminer le montant octroyé à l'école. Dans l'enseignement spécialisé, tous les élèves inscrits au niveau maternel sont pris en compte.
- **À partir de l'année scolaire 2021-2022**, tous les élèves régulièrement inscrits au niveau maternel ordinaire ou spécialisé au 30 septembre 2020 sont pris en compte pour le calcul de la subvention.

En résumé, dès mars 2019, les établissements de l'enseignement spécialisé bénéficieront de ce montant pour l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel. Les établissements de l'enseignement ordinaire recevront cette nouvelle subvention selon un phasage progressif sur trois années scolaires.

Les montants reçus doivent **être dépensés au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle ces montants ont été accordés**. Par exemple, le montant perçu dans le courant du mois de mars 2019 devra être utilisé totalement avant le 31 janvier 2021.

confirmation du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier). En ce qui concerne les élèves relevant de l'enseignement de type 5, au 30 septembre, la Direction de l'ES dispose d'une moyenne des présences des élèves enregistrés durant l'année scolaire précédente. Dès lors, la Direction de l'ES liquidera la subvention en ce qui concerne le type 5 sur base de cette **moyenne** d'élèves.

¹¹ Exemple : pour la subvention qui est liquidée en mars 2019, il s'agit des nombres relevés au 30 septembre 2018.

Tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout directeur pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE) tient à disposition des Services du Gouvernement, notamment du vérificateur comptable en charge du contrôle de l'établissement, **toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées avec cette subvention spécifique à la gratuité**, y compris les preuves de paiement (au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été octroyés). Les pouvoirs organisateurs doivent **archiver durant 10 ans** ces justificatifs.

Dans le cas où le montant **affecté aux frais et fournitures scolaires** n'aurait pas été utilisé dans le délai précisé ou aurait été utilisé à d'autres fins que l'achat des fournitures ou que l'organisation d'activités scolaires et de séjours pédagogiques, celui-ci devra être remboursé à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un délai de 60 jours à dater de la notification.

3.2. Frais autorisés et frais interdits

Dans l'enseignement maternel, en référence à la définition des frais scolaires, **seuls les 3 types de frais suivants** peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds fixés** par le Gouvernement.
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds fixés** par le Gouvernement.

Pour rappel, la subvention spécifique aux frais et fournitures scolaires peut, à titre subsidiaire, être utilisée pour diminuer l'intervention financière des parents d'élèves dans les frais liés aux activités scolaires, culturelles, sportives, séjours pédagogiques avec nuitée(s) et aux déplacements qui y sont liés.

Dans le respect du phasage repris au point 1, le tableau ci-dessous présente ces frais dits autorisés :

Types de frais	Précisions
Les frais de piscine	- Frais calculés au prix coutant couvrant <u>uniquement</u> l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.
Les frais liés aux activités scolaires, culturelles et sportives - sauf piscine	- Plafond ¹² de 45 euros maximum par élève du niveau maternel et par année scolaire. Ce montant sera indexé annuellement.
Les frais liés aux séjours pédagogiques* avec nuitée(s)	- Plafond ¹³ de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. - Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.
<u>Commentaires</u> :	

¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

¹³ idem

☞ Les frais scolaires visés ci-dessus ne peuvent **en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique**. Ils sont imputés à des **services précis et effectivement organisés**.

En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu. Il faut comprendre que **les frais liés aux activités culturelles et sportives concernent obligatoirement les activités de ce type organisées en dehors d'un séjour pédagogique avec nuitée(s)**.

☞ Un paiement échelonné peut être proposé tant pour les activités culturelles et sportives que pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s).

☞ A la condition de s'être contractuellement engagé **avant le 14 mars 2019** avec un prestataire de services dans le cadre de l'organisation d'une activité culturelle ou sportive, ou d'un séjour pédagogique prévu lors des années scolaires 2019-2020 (M1 et MS), 2020-2021 (M1, M2 et MS) ou 2021-2022 (M1, M2, M3 et MS) et de pouvoir le démontrer, un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'observer les plafonds fixés par le Gouvernement pour l'organisation de cette activité ou ce séjour¹⁴.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Il est à souligner **qu'aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale**.

À titre d'exemple :

☞ *Un tee-shirt de couleur spécifique pour le cours de psychomotricité ou une tenue vestimentaire (uniforme) peut être demandé par l'établissement, toutefois les parents restent libres de se les procurer là où ils le souhaitent.*

☞ *De même, une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) peut être demandée pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels.*

☞ *Si l'école souhaite une tenue avec un logo spécifique, elle devra le fournir gratuitement.*

Par ailleurs, la fourniture des langes, des mouchoirs et lingettes reste de la prérogative des parents. Les collations éventuelles et les repas sont également à charge de ceux-ci.

EN RÉSUMÉ, TOUS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT SONT INTERDITS ET NE PEUVENT DONC ÊTRE RÉCLAMÉS À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

3.3 Régime transitoire pour les élèves de deuxième et troisième années de l'enseignement maternel ordinaire durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

Conformément à l'entrée en vigueur de la réglementation, explicitée au point 1 de la présente circulaire, les règles suivantes sont applicables en deuxième année maternelle ordinaire (2019-2020) et troisième année maternelle ordinaire (2019-2020 et 2020-2021).

S'agissant des fournitures scolaires, durant cette période transitoire, les écoles restent susceptibles, après concertation au sein de l'équipe éducative, de remettre aux parents une liste de matériel. Cette liste tient compte du matériel demandé les années précédentes et indique l'usage qui en sera fait.

¹⁴ Article 8bis du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

En référence à la définition des frais scolaires, **seuls les 3 types de frais suivants** peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront ultérieurement¹⁵ fixés** par le Gouvernement.
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans **les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés** par le Gouvernement.

Il est à rappeler que les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

EN RÉSUMÉ, TOUS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT SONT INTERDITS ET NE PEUVENT DONC ÊTRE RÉCLAMÉS À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

Il est à souligner qu'**aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires**, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles **ne peut être imposé** aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais dits facultatifs sont, quant à eux, **interdits** à partir du 1^{er} septembre 2019 pour l'ensemble des élèves de l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé.

¹⁵ Une circulaire spécifique informera des plafonds fixés par le Gouvernement au moment voulu, et dont la portée sera postérieure à l'année scolaire 2019-2020.

Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement ;

2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Annexe 2 : Proposition à reproduire pour les estimations de frais et décomptes périodiques

A reproduire dans le règlement d'ordre intérieur en gardant en mémoire le phasage suivant :

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	✗	✗
2020-2021	✓	✓	✓	✗
2021-2022	✓	✓	✓	✓

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont

annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.